

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 16 octobre 1974

**autorisant le royaume des Pays-Bas à prendre des dispositions plus strictes en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(74/531/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966,  
concernant la commercialisation des semences de  
céréales <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive du  
Conseil du 11 décembre 1973 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 14 paragraphe 1 *bis*,vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,  
considérant que la directive précitée a fixé des tolé-  
rances quant à la présence d'*Avena fatua* dans les  
semences de céréales;considérant qu'elle permet cependant aux États  
membres de soumettre les semences de leur produc-  
tion indigène à des conditions plus rigoureuses;considérant que le royaume des Pays-Bas fait usage de  
cette faculté;considérant, en outre, qu'une campagne d'éradication  
d'*Avena fatua* est effectivement menée dans les  
cultures des plantes en cause de l'État membre  
concerné;considérant qu'il convient dès lors d'autoriser cet État  
membre demandeur à prendre des dispositions plus  
strictes également pour la commercialisation des  
semences originaires d'autres États membres;considérant que les mesures prévues dans la présente  
décision sont conformes à l'avis du comité permanentdes semences et plants agricoles, horticoles et fores-  
tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le royaume des Pays-Bas est autorisé à prescrire que  
les semences de céréales ne peuvent être commerciali-  
sées sur son territoire que si elles sont accompagnées  
d'un certificat officiel ayant été délivré conformément  
aux dispositions de l'article 11 de la directive concer-  
nant la commercialisation des semences de céréales.*Article 2*Le royaume des Pays-Bas communique à la Commis-  
sion à compter de quelle date et selon quelles moda-  
lités il fera usage de l'autorisation donnée à l'article  
1<sup>er</sup>. La Commission en informe les autres États  
membres.*Article 3*Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la  
présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1974.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 27. 12. 1973, p. 79.